

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1200361

M. X.

M. Briseul
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 6 juin 2013
Lecture du 10 juillet 2013

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête, enregistrée le 14 décembre 2012, présentée par M. X., dont l'adresse postale est (...) ; M. X. demande au tribunal :

- d'annuler la délibération de la présidente de l'assemblée de la province Sud n° 33-2012/APS du 27 septembre 2012 relative à l'habitat spontané en province Sud.

M. X. soutient que :

- l'assemblée de la province Sud est incompétente pour prendre cette délibération ;
- la délibération est illégale, en tant qu'elle viole l'objectif constitutionnel garantissant l'accès à un logement décent ;
- la délibération est illégale en tant qu'elle viole des dispositions pénales et est susceptible d'engager la responsabilité pénale de la collectivité et de son exécutif ;
- la délibération est illégale en tant qu'elle crée une rupture d'égalité entre deux catégories de citoyens ;

Vu la mise en demeure adressée le 18 mars 2013 à la présidente de l'assemblée de la province Sud, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu l'ordonnance en date du 18 mars 2013 fixant la clôture d'instruction au 22 avril 2012, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 22 avril 2013, présenté par la présidente de l'assemblée de la province Sud qui conclut au rejet de la requête en faisant valoir que :

- la restructuration de l'habitat spontané n'a pas été conçue comme l'instauration d'une nouvelle procédure d'aménagement, ni n'a prévu que celle-ci impacte les documents

d'urbanisme, contrairement à ce qui avait été reproché à la précédente réglementation, elle est donc bien de la compétence provinciale ;

Vu le mémoire enregistré le 27 mai 2013 présenté par M. X. tendant aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 11 juin 2013, présentée pour la présidente de l'assemblée de la province Sud ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie, et notamment son article 205 ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 6 juin 2013 :

- le rapport de M. Briseul, premier conseiller ;
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;
- et les observations de M. Toubhans, représentant la province Sud ;

1. Considérant que M. X. demande l'annulation de la délibération du 27 septembre 2012 relative à l'habitat spontané en province Sud ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article 20 de la loi organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie : « *Chaque province est compétente dans toutes les matières qui ne sont pas dévolues à l'Etat ou à la Nouvelle-Calédonie par la présente loi, ou aux communes par la législation applicable en Nouvelle-Calédonie.* ». Aux termes de l'article 22 de la même loi : « *La Nouvelle-Calédonie est compétente dans les matières suivantes : (...) / 21° Principes directeurs du droit de l'urbanisme ; (...)* » ;

3. Considérant que ces principes directeurs doivent s'entendre non comme correspondant aux principes fondamentaux dont la détermination est réservée au législateur par l'article 34 de la Constitution, ni aux normes adoptées en métropole par le législateur, mais comme les principes relatifs à l'urbanisme et concernant, sur le fond et quant à la procédure, l'encadrement des atteintes au droit de la propriété, la détermination des compétences et la garantie de la cohésion territoriale ; que constituent donc des principes directeurs du droit de l'urbanisme, au sens de ces dispositions, les règles générales relatives à l'utilisation du sol, aux documents d'urbanisme, aux procédures d'aménagement et au droit de préemption, ainsi que

celles relatives à la détermination des autorités compétentes pour élaborer et approuver les documents d'urbanisme, conduire les procédures d'aménagement, délivrer les autorisations d'urbanisme et exercer le droit de préemption, font également partie de ces principes directeurs, la fixation des finalités des actions ou opérations d'aménagement, la définition de leur champ d'application, la détermination des autorités compétentes pour les mettre en œuvre, les procédures et modalités auxquelles cette mise en œuvre est soumise, ainsi que des pouvoirs qui peuvent y être exercés ;

4. Considérant que la délibération litigieuse institue une nouvelle procédure d'aménagement d'un « secteur d'habitat spontané », comprenant des terrains supportant des locaux ou installations à usage d'habitation édifiés sans droit ni titre sur un terrain d'assiette, dénués d'alimentation en eau potable ou de réseaux de collecte des eaux usées et des eaux pluviales ou de voiries ou d'équipements collectifs permettant d'en assurer la desserte, la salubrité et la sécurité dans des conditions satisfaisantes, faisant l'objet d'un repérage et d'une délimitation par un arrêté de la province Sud, et sur lequel des opérations d'aménagement peuvent être réalisés ; que cette matière relève nécessairement des principes directeurs du droit de l'urbanisme, alors même que son application ne concerne que des parcelles dont la province Sud est propriétaire ou sur lesquelles elle dispose de droits réels en vertu d'un bail emphytéotique et que les constructions édifiées dans ces zones sont exemptées de permis de construire ou que les secteurs d'habitat spontané ne présente pas le caractère d'un lotissement ; qu'ainsi, même si le logement social relève de ses attributions, la province Sud n'était pas compétente pour instituer une telle procédure d'aménagement ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. X. est fondé à soutenir que la délibération du 27 septembre 2012 relative à l'habitat spontané en province Sud est entachée d'incompétence et par suite à en demander l'annulation ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La délibération de la présidente de l'assemblée de la province Sud n° 33-2012/APS du 27 septembre 2012 est annulée.